

# GUIDE D'AIDE A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE OU LE TRANSIT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

## PIECES CONSTITUTIVES

Le dossier de demande de certificat de capacité, adressé au préfet du département du domicile du demandeur, doit comporter les éléments précisés dans ce guide.

Le dossier est accompagné d'une lettre de demande, datée et signée, qui peut être rédigée comme suit : « Je soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit (*à préciser*) d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. ».

Pour la suite, il est recommandé de suivre la trame présentée ci-après, sans mélanger les différentes parties entre elles.

Chaque fois qu'il est fait référence à un texte réglementaire, celui-ci est annexé en fin de guide.

### **I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR / PRESENTATION DES ACTIVITES**

#### **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom et Prénom  
Date et lieu de naissance  
Profession actuelle  
Adresse du domicile  
Numéro de téléphone  
Adresse électronique (facultatif)

#### **ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE (RAYER LES OPTIONS INUTILES)**

Élevage  
Vente  
Transit  
Présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent (ex : parc zoologique)  
Présentations au public itinérantes (ex : cirque)

#### **LISTE DES ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITE EST DEMANDE <sup>(1)</sup>**

Espèces figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* : préciser lesquelles (nom scientifiques et vernaculaires d'espèces ou de groupes d'espèces).

Espèces de la liste du baccalauréat « Technicien Conseil Vente en Animalerie » (cette liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009) : préciser lesquelles dans le cas où seule une partie de la liste fait l'objet de la demande (noms scientifiques et vernaculaires d'espèces ou de groupes d'espèces).

Autres espèces ou groupes d'espèces : préciser lesquelles (noms scientifiques et vernaculaires).

#### *Remarques :*

- *La détention au sein d'établissements de vente d'animaux des espèces figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé est interdite.*
- *Afin d'éviter de multiplier les demandes d'extension de certificat de capacité, la demande doit porter sur une liste d'espèces, aussi large que possible, dès lors que le demandeur peut démontrer sa compétence au travers des pièces fournies dans son dossier.*

## **PIECES COMPLEMENTAIRES REQUISES**

- Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport.
- Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

## **II. FORMATIONS, STAGES ET EXPERIENCE: MODALITES D'ACQUISITION DES COMPETENCES**

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur (arrêté du 12 décembre 2000 modifié *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques*).

Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.

### **FORMATION INITIALE EN RAPPORT AVEC LA BIOLOGIE, L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX, LEUR VENTE**

Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies. Dans le cas particulier du baccalauréat professionnel « Technicien Conseil Vente en Animalerie », il devra préciser s'il a obtenu son diplôme et/ou s'il a satisfait aux 2 épreuves E5 et E7. Dans ce dernier cas, il devra joindre la copie de « l'attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 ».

### **STAGES, EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES OU NON DANS L'ÉLEVAGE OU LA VENTE D'ANIMAUX**

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages, d'expériences professionnelles ou personnelles dans l'élevage ou la vente d'animaux. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjoindra les attestations de stage ou certificats de travail correspondants.

Afin de ne pas pénaliser injustement les demandeurs ayant exercé une activité de vente dans un établissement dont la situation de non conformité administrative serait liée à des délais d'instruction administrative longs (demande de certificat de capacité du responsable ou demande d'autorisation d'ouverture déposée de longue date auprès de la Préfecture), il conviendra de prendre en compte l'expérience acquises sous réserve que les inspections de l'établissement concerné permettent de constater la qualité des structures et du fonctionnement et que les registres et pièces comptables attestent bien du flux des espèces faisant l'objet de la demande.

### **PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES EN RAPPORT AVEC LES ANIMAUX OU LA PROTECTION DE LA NATURE**

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjoindra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).

### **BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES MOYENS D'ENRICHISSEMENT DES CONNAISSANCES**

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, Internet etc.) dont ils a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle. Par ailleurs, il pourra faire état de sa participation aux activités d'organisations professionnelles en rapport avec les animaux

### **III. PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, DES CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant dans le cas de la régularisation d'une situation préexistante) permet au service instructeur et aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux. En conséquence, le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

#### **IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT<sup>(2)</sup>**

- Raison sociale
- Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur)
- Numéro d'inscription du registre du commerce
- Date d'ouverture
- Date de prise de fonction dans l'établissement
- Superficie de l'établissement
- Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire)

#### **III.1. ASPECTS PROPRES AUX ANIMAUX ET A LEUR ENTRETIEN**

**POUR CHAQUE ESPÈCE OU GROUPE D'ESPÈCES DÉTENUES ET ENTRETENUES DANS LES MÊMES CONDITIONS, IL Y A LIEU DE PRÉCISER DANS LE DOSSIER LES ÉLÉMENTS SUIVANTS <sup>(3)</sup>:**

##### **A - ESPECE OU GROUPES D'ESPECES**

- Nom(s) scientifique(s) des espèces ou des groupe d'espèces
- Cohabitation possible de différentes espèces (ou groupes d'espèces) : préciser lesquelles
- Le cas échéant, particularités du comportement et du mode d'organisation sociale
- Danger éventuel pour l'homme

##### **B - REGLEMENTATION**

- Textes réglementaires en vigueur
- Statuts juridiques de ces espèces et conséquences pratiques
- Extrait du registre <sup>(2)</sup> : livre-journal (CERFA 07.0363) et inventaire permanent (CERFA 07.0362)

##### **C - FLUX D'ANIMAUX QUI TRAVERSENT L'ETABLISSEMENT**

- Nature des flux : espèces ou groupes d'espèces
- Origine (capture, élevage, pays d'origine), critères de choix de ces origines et de ces sources, contrôle effectué de ces éléments
- Modalités de transport des animaux reçus
- Information des destinataires (acheteurs) sur les animaux détenus : statut de conservation et juridique, besoins biologiques et sanitaires
- Modalités de transport des animaux expédiés

##### **D - ALIMENTATION**

- Aliments
- Boisson
- Compléments vitaminés et minéraux
- Fréquences de distribution et de remplacement
- Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

#### **E - INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX**

- Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)
- Nature de l'installation fixe : enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium
- Dimensions (longueur, largeur, hauteur)
- Densité en animaux
- Matériaux des parois de l'installation
- Nature du sol
- Moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux
- Chauffage (type et températures recherchées)
- Eclairage artificiel
- Système de ventilation
- Taux d'hygrométrie
- Matériels de capture et de contention
- Local de quarantaine (le cas échéant) : préciser ses particularités
- Mesures prises pour éviter la fuite d'animaux et l'introduction d'espèces ou de tout organisme nuisibles dans la nature

Les rubriques ci-dessus peuvent être illustrées par autant de schémas légendés et photos que nécessaires.

#### **F - MESURES D'HYGIENE**

Nettoyage et désinfection (méthode, fréquence)

#### **G - PREVENTION DES MALADIES**

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire <sup>(2)</sup>
- Mesures de prophylaxie médicale (vaccins)
- Autres mesures

### **III.2. ASPECTS GENERAUX DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

#### **A - PREVENTION DES ACCIDENTS**

- Plan de secours <sup>(4)</sup>
- Consignes de sécurité à l'égard du personnel et du public <sup>(4)</sup>
- Règlement intérieur <sup>(4)</sup>
- Règlement de service <sup>(4)</sup>
- Contacts entre le public et les animaux, enclos à immersion <sup>(4)</sup>
- Autres mesures

#### **B - INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE <sup>(5)</sup>**

- Panneaux de présentation des principales espèces faisant l'objet de la demande
- Documents pédagogiques
- Projets pédagogiques
- Actions menées conjointement avec le corps enseignant
- Validation des informations par des personnalités scientifiques

#### **C - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE CONSERVATION D'ESPECES ANIMALES <sup>(5)</sup>**

- Participation à des actions de recherche <sup>(6)</sup>
- Participation à des actions de formation <sup>(6)</sup>

- Échange d'informations sur l'élevage et la conservation des espèces détenues
- Reproduction en captivité d'espèces menacées
- Participation à de programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage
- Participation à des actions de repeuplement ou de réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages <sup>(6)</sup>
- Autres actions

#### D - ASPECTS FINANCIERS

- Comptes des 3 dernières années <sup>(2)</sup>
- Compte prévisionnel à 5 ans <sup>(7)</sup>

**Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.**

**(1)** Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003.

Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

**(2)** A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

**(3)** Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

**(4)** Ne concerne que les établissements à caractère professionnel (vente, transit, présentation au public) ou les établissements non professionnels détenant des animaux dangereux (voir annexe 3 de l'arrêté du 10 août 2004 ci-après).

**(5)** Ne concerne que les établissements de présentation au public à caractère fixe et permanent mais les autres établissements peuvent s'ils le souhaitent développer ce type d'activités.

**(6)** A ne préciser que dans le cas où la demande porte sur une ou plusieurs espèces différentes de celles figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30 mars 1999 *fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du code rural* (voir ci-après).

**(7)** A ne préciser que lorsqu'il s'agit d'un projet de principe.

**Arrêté du 11 août 2006**  
**fixant la liste des espèces, races ou**  
**variétés d'animaux domestiques**  
(JORF du 07/10/2006)

J.-M. Bournigal

**ANNEXE**

ESPÈCES, RACES ET VARIÉTÉS D'ANIMAUX  
DOMESTIQUES AU SENS DES ARTICLES R.  
411-5 ET R. 413-8 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

**Avertissement**

Pour la taxonomie, les références bibliographiques  
sont :

- pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 1993 ;
- pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003 ;
- pour les amphibiens : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
- pour les poissons : *Encyclopédie illustrée des poissons* de Frank, édition de 1979 ;
- pour les insectes : *Les Insectes d'Europe* de Chinery, édition de 1976.

Lorsqu'une espèce, dans sa totalité, est domestique, celle-ci est citée sans préciser le nom de ses diverses races et variétés. Lorsque, au sein d'une espèce dont il existe des représentants non domestiques, les races et variétés domestiques sont nombreuses celles-ci ne sont pas énumérées. Seules sont énumérées, lorsqu'elles sont peu nombreuses, les races et variétés domestiques sélectionnées au sein d'une espèce dont il existe des représentants non domestiques.

*Mammifères*

Canidés :

- le chien (*Canis familiaris*).

Félinés :

- le chat (*Felis catus*).

Mustélinés :

- le furet, race domestique du putois (*Mustela putorius*).

Equidés :

- le cheval (*Equus caballus*) ;
- les races domestiques de l'âne (*Equus asinus*).

Suidés :

- le porc (*Sus domesticus*).

Camélinés :

- le dromadaire (*Camelus dromedarius*) ;
- les races domestiques du chameau (*Camelus bactrianus*) ;
- le lama (*Lama glama*) ;
- l'alpaga (*Lama pacos*).

Cervidés :

- le renne d'Europe (*Rangifer tarandus*).

Bovidés :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la  
ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses  
articles L. 411-1 à L. 413-5, R. 411-5 et R. 413-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la  
nature en date du 15 juin 2006, Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application des articles R. 411-5 et  
R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont  
considérés comme des animaux domestiques les animaux  
appartenant à des populations animales sélectionnées ou  
dont les deux parents appartiennent à des populations  
animales sélectionnées.

On appelle population animale sélectionnée une  
population d'animaux qui se différencie des populations  
génétiquement les plus proches par un ensemble de  
caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la  
conséquence d'une politique de gestion spécifique et  
raisonnée des accouplements.

Une espèce domestique est une espèce dont tous  
les représentants appartiennent à des populations animales  
sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des  
populations animales sélectionnées.

Une race domestique est une population animale  
sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une  
même espèce présentant entre eux suffisamment de  
caractères héréditaires communs dont l'énumération et  
l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans  
l'ensemble considéré définit le modèle.

Une variété domestique est une population  
animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux  
d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers  
de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres  
animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de  
caractères dont l'énumération définit le modèle.

**Art. 2.** - Les espèces, races et variétés  
domestiques visées à l'article 1<sup>er</sup> sont énumérées en annexe  
au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le directeur de la nature et des paysages  
et le directeur général de l'alimentation sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République  
française.

Fait à Paris, le 11 août 2006.

*La ministre de l'écologie et du développement*  
*durable,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature et des paysages,*  
*J.-M. Michel*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*

- les races domestiques du bœuf (*Bos taurus*) ;
- le yack (*Bos grunniens*) ;
- le zébu (*Bos indicus*) ;
- le buffle (*Bubalus bubalis*) ;
- les races domestiques de la chèvre (*Capra hircus*) ;
- les races domestiques du mouton (*Ovis aries*).

#### Muridés :

- les races domestiques de la souris (*Mus musculus*) ;
- les races domestiques du rat (*Rattus norvegicus*) ;
- les races domestiques du hamster (*Mesocricetus auratus*) ;
- les races domestiques de la gerbille (*Meriones unguiculatus*).

#### Chinchillidés :

- les races domestiques du chinchilla (*Chinchilla lanigera* x *Chinchilla brevicaudata*).

#### Caviidés :

- le cochon d'Inde (*Cavia porcellus*).

#### Léporidés :

- les races domestiques du lapin (*Oryctolagus cuniculus*).

### Oiseaux

#### Galliformes :

##### Phasianidés :

- les variétés domestiques de la caille du Japon (*Coturnix japonica*) ;
- les variétés domestiques de la caille peinte de Chine (*Coturnix chinensis*) ;
- les races et variétés domestiques du coq bankiva (*Gallus gallus*) ;
- la variété lavande du coq de Sonnerat (*Gallus sonneratii*) ;
- les variétés domestiques du paon ordinaire ou paon bleu (*Pavo cristatus*) :
  - le paon blanc ;
  - le paon panaché ou pie ;
  - le paon nigripenne ;
- la variété blanche du paon spicifère (*Pavo muticus*) ;
- les variétés domestiques du faisan ordinaire (*Phasianus colchicus*) notamment :
  - le faisan blanc ;
  - le faisan pie ou panaché ;
  - le faisan de Bohême ;
  - les variétés gris cendré, fauve, isabelle, diluée ;
  - les formes géantes ;
- les variétés domestiques du faisan doré (*Chrysolophus pictus*) :
  - le faisan doré charbonnier (mutation « obscurus ») ;

- le faisan doré jaune (mutation « luteus ») ;
- le faisan doré saumoné ou isabelle (forme « infuscatus ») ;
- le faisan doré cannelle ;

- les races et variétés domestiques de la pintade à casque d'Afrique occidentale (*Numida meleagris galeatus*) ;
- les races et variétés domestiques du dindon mexicain (*Meleagris gallopavo gallopavo*).

#### Ansériformes :

##### Anatidés :

- le cygne dit « polonais » (*Cygnus « immutabilis »*), variété de couleur du cygne tuberculé ou cygne muet (*Cygnus olor*) ;
- la variété argentée du cygne noir (*Cygnus atratus*) ;
- les oies de Chine et de « Guinée », variétés domestiques de l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*) ;
- les races et variétés domestiques de l'oie cendrée (*Anser anser*) ;
- les variétés blanche et blonde de l'oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) ;
- les races et variétés domestiques du canard colvert (*Anas platyrhynchos*) ;
- les variétés bleue et noire du canard ou sarcelle de Laysan (*Anas laysanensis*) ;
- la variété argentée du canard ou pilet des Bahamas (*Anas bahamensis*) ;
- les variétés blonde et blanche du canard carolin (*Aix sponsa*) ;
- la variété blanche du canard mandarin (*Aix galericulata*) ;
- les races et variétés domestiques dites canards de Barbarie, du canard musqué (*Cairina moschata*).

#### Columbiformes :

##### Columbidés :

- les races et variétés domestiques du pigeon biset (*Columba livia*) ;
- les variétés domestiques, constituant la tourterelle domestique ou tourterelle rieuse (*Streptopelia « risoria »*), de la tourterelle rose et grise (*Streptopelia roseogrisea*) ;
- les variétés domestiques de la colombe diamant (*Geopelia cuneata*).

#### Psittaciformes :

##### Psittacidés :

- les variétés domestiques de la perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*) ;
- les variétés pastel, cinnamon, lutino, opaline de la perruche omnicolore (*Platycercus eximius eximius*) ;
- les variétés bleue, jaune, cinnamon de la perruche de Pennant (*Platycercus elegans*) ;
- la variété cinnamon de la perruche paliceps (*Platycercus adscitus*) ;

- les variétés cinnamon, lutino, vert de mer, opaline de la perruche à croupion rouge (*Psephotus haematonotus haematonotus*) ;
- les variétés cinnamon, panaché, jaune aux yeux noirs, lutino, ailes en dentelles (*lacewing*) de la perruche à bandeau rouge ou kakariki à front rouge (*Cyanoramphus novaezelandiae novaezelandiae*) ;
- les variétés cinnamon, panaché, lutino, ailes en dentelles (*lacewing*) de la perruche à tête d'or ou kakariki à front jaune (*Cyanoramphus auriceps*) ;
- les variétés opaline (rose), jaune, fallow, ino, isabelle de la perruche de Bourke (*Neopsephotus bourkii*) ;
- les variétés foncée, lutino, panaché, cinnamon de la perruche élégante (*Neophema elegans*) ;
- les variétés foncée, ventre rouge, poitrine et ventre rouges, jaune, opaline, grise de la perruche d'Edwards ou perruche turquoisine (*Neophema pulchella*) ;
- les variétés bleu de mer, bleue à poitrine blanche, ino, ventre rouge, cinnamon, grise de la perruche splendide (*Neophema splendida*) ;
- les variétés domestiques de l'inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*) ;
- les variétés domestiques de l'inséparable de Fischer (*Agapornis fischeri*) ;
- les variétés domestiques de l'inséparable masqué ou à tête noire (*Agapornis personatus*) ;
- la variété lutino de l'inséparable de Liliane (*Agapornis lilianae*) ;
- les variétés foncée, bleue, violet de l'inséparable nigrigenis (*Agapornis nigrigenis*) ;
- les variétés domestiques de la perruche à collier d'Asie (*Psittacula krameri manillensis*) ;
- les variétés foncée et panachée de la perruche tête de prune (*Psittacula cyanocephala*) ;
- les variétés grise, lutino, albino de la perruche grande alexandre (*Psittacula eupatria*) ;
- les variétés bleue, lutino, albino de la perruche souris (*Myiopsitta monachus monachus*) ;
- les variétés vert foncé, bleue, foncé bleue, lutino, albino de la perruche rayée ou perruche catherine (*Bolborhynchus lineola lineola*) ;
- les variétés bleue, lutino, albino (bleue et lutino) de la perruche à calotte bleue ou perruche princesse de Galles (*Polytelis alexandrae*) ;
- les variétés bleue et ino de la perruche de Barnard (*Barnardius zonarius barnardi*) ;
- la variété bleue de la perruche à collier jaune ou perruche vingt-huit (*Barnardius zonarius semitorquatus*) ;
- les variétés bleue, fallow, lutino, albino, cinnamon de la perruche céleste (*Forpus coelestis*) ;

- les variétés bleue et cinnamon de la conure de molina (*Pyrrhura molinae*) ;
- les variétés domestiques de la perruche calopsitte (*Nymphicus hollandicus*).

#### Passériformes :

##### Corvidés :

- la variété opale du geai des chênes (*Garrulus glandarius*).

##### Sturnidés :

- la variété brune de l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

##### Turdidés :

- les variétés albino, blanche du merle noir (*Turdus merula*) ;
- les variétés brune, albino, satinée de la grive musicienne (*Turdus philomelos*).

##### Passeridés :

- les variétés brune, phaeo, agate, opale, blanche, albino, lutino ivoire, satinée, brune pastel du moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- les variétés brune, opale, brune opale du moineau friquet (*Passer montanus*).

##### Estrildidés :

- les variétés domestiques constituant le moineau du Japon (*Lonchura « domestica »*) du domino (*Lonchura striata*) ;
- les variétés domestiques du diamant mandarin (*Taeniopygia guttata castanotis*) ;
- les variétés domestiques du diamant de Gould (*Erythrura gouldiae*) ;
- les variétés brune et isabelle du diamant modeste (*Neochemia modesta*) ;
- les variétés brune, à bec jaune, pastel et argenté du diamant à goutelettes (*Stagonopleura guttata*) ;
- les variétés à masque jaune et pastel du diamant à queue rousse (*Neochmia ruficauda*) ;
- les variétés brune, isabelle, crème ino du diamant à longue queue (*Poephila acuticauda*) ;
- la variété crème ino du diamant à bavette (*Poephila cincta*) ;
- la variété lutino du diamant de Kittlitz (*Erythrura trichroa*) ;
- la variété bleue du diamant psittaculaire ou pape de Nouméa (*Erythrura psittacea*) ;
- les variétés brune, opale, et grise du bec de plomb (*Lonchura malabarica*) ;
- les variétés brune, pastel, ventre noir et crème ino du bec d'argent (*Lonchura cantans*) ;
- les variétés blanche, brune, opale et pastel du paddy ou calfat (*Lonchura oryzivora*) ;
- les variétés blanche, brune, collier jaune du cou-coupé (*Amadina fasciata*).

##### Fringillidés :

- les races et variétés domestiques, dites « canaris » du serin des Canaries (*Serinus canaria*) ;
- les variétés brune et phéo du roselin du Mexique (*Carpodacus mexicanus*) ;
- les variétés brune, agate et lutino du verdier de Chine (*Carduelis sinica*) ;
- les variétés brune, agate et lutino du verdier de l'Himalaya (*Carduelis spinoides*) ;
- les variétés brune et pastel du tarin rouge du Venezuela (*Carduelis cucullata*) ;
- les variétés brune, agate, isabelle, vert dilué, vert double dilué, brune diluée, brune double diluée, agate diluée, agate double diluée, isabelle diluée et isabelle double diluée du tarin des aulnes (*Carduelis spinus*) ;
- les variétés brune, agate, isabelle, pastel, brun pastel du sizerin flammé (*Carduelis flammea*) ;
- les variétés blanche, brune, agate, pastel, isabelle et satiné du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- les variétés isabelle, agate, brune, isabelle satiné, lutino du verdier (*Carduelis chloris*) ;
- les variétés pastel, brune, brun pastel du bouvreuil (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- les variétés brune, agate, opale du pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).

#### Amphibiens

Anoures :

La race « Rivan 92 » de la grenouille rieuse (*Rana ridibunda*).

Urodèles :

La variété albinos de l'axolotl (*Ambystoma mexicanum*).

#### Poissons

La carpe Koï (*Cyprinus carpio*).

Les poissons rouges et japonais (*Carassius auratus*).

Les races et variétés domestiques du guppy (*Poecilia reticulata*).

Les races et variétés domestiques du danio (*Brachydanio rerio*).

Les races et variétés domestiques du combattant (*Betta splendens*).

#### Insectes

Le ver à soie (*Bombyx mori*).

Les variétés domestiques de l'abeille (*Apis* spp.).

Les variétés domestiques de la drosophile (*Drosophila* spp.).

**Arrêté du 10 août 2004**  
**fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux**  
**de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage,**  
**de vente, de location, de transit ou de présentation au public**  
**d'animaux d'espèces non domestiques**  
(JORF du 30/09/2004)

**modifié par :**

**\*1\* Arrêté du 24 mars 2005 (JORF du 23/04/2005)**

**\*2\* Arrêté du 20 mars 2007 (JORF du 11/05/2007)**

**\*3\* Arrêté du 5 mars 2008 (JORF du 18/05/2008)**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.\* 212-1 à R.\* 212-5, R.\* 212-7 et R.\* 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, seuls des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement peuvent obtenir une telle autorisation.

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou qui ne sont pas considérées comme

dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de six spécimens, de tels animaux peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa précédent, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, \*1 avant le 31 décembre 2005 1\*.

**Art. 2.** - I. - Lorsque l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement permet l'hébergement d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, celle-ci vaut autorisation préfectorale préalable de détention au titre du présent arrêté, pour les espèces considérées.

Un tel établissement ne peut bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté que dans le cadre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

II. - En ce qui concerne l'espèce *Canis lupus*, seules sont applicables les dispositions fixées par l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups.

**Art. 3.** - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

**Art. 4.** - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Le maintien de l'autorisation est subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre II du présent arrêté.

**Art. 5.** - I. - Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

II. - En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ou à un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, titulaires d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce

délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

## CHAPITRE II

### Du marquage des animaux

**Art. 6. - \*3 I.** - Au sein des établissements autorisés à les détenir, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe A du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance, les animaux des espèces ou groupes d'espèces suivants :

- toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée ;
- toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et reprises aux annexes 1 et 2 du présent arrêté à l'exception de celles de ces espèces dont la chasse est autorisée. **3\***

II. - Ces obligations s'appliquent aux animaux des seules espèces pour lesquelles l'annexe A au présent arrêté définit des procédés de marquage.

III. - Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A au présent arrêté.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A au présent arrêté.

**\*3 IV.** — Au sein des établissements d'élevage, de vente et de transit, autorisés à les détenir, les animaux des espèces dont la chasse est autorisée sont marqués selon les dispositions prises pour l'application de l'article R. 413-30 du code de l'environnement. **3\***

**Art. 7.** - En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

**Art. 8. - I.** - Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

II. - Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement CE n°1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

III. - Dans les cas prévus aux points I et II du présent article, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

**Art. 9. - I.** - Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

II. - Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe A du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.

Il peut cependant être pratiqué :

- par le responsable d'un établissement pratiquant l'élevage des oiseaux, dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent arrêté, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre établissement ;
- par un agent de l'administration désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, soit, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à sertir.

**Art. 10. - I.** - Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent arrêté ;

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

II. - La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;

- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

III. - Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précédent, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage qu'il conserve.

Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'\*1 annexe A 1\* au présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

IV. - En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

**Art. 11.** - Aux fins du présent arrêté, seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe A au présent arrêté les organisations \*3 dont les activités statutaires s'exercent au plan national \*3\* ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).

Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.

#### CHAPITRE III

##### De la chasse au vol

**Art. 12.** - La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, pour l'exercice de la chasse au vol, sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

L'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, vaut autorisation au sens du premier alinéa du présent article, sous réserve que cette autorisation d'ouverture autorise explicitement l'exercice de la chasse au vol.

**Art. 13.** - I. - Pour l'exercice de la chasse au vol, seule peut être autorisée l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes et de grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est assortie, en tant que de besoin, de prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux.

III. - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet en outre la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 227-23 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

**Art. 14.** - I. - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifique et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 6 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

II. - La déclaration de marquage mentionnée à l'article 10 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

**Art. 15.** - Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions particulières

**Art. 16.** - Par dérogation aux articles 6 à 11 du présent arrêté, en ce qui concerne les établissements autorisés, conformément à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, les animaux qui y sont détenus et qui doivent être réinsérés dans le milieu naturel ne sont pas marqués selon les dispositions du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique plus dans l'hypothèse où des animaux initialement destinés à être réinsérés dans le milieu naturel seraient maintenus en captivité.

**Art. 17.** - En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2 du présent arrêté, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

**Art. 18.** - A la mort d'un animal marqué en application du présent arrêté, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte portée par l'animal, lorsque celle-ci est amovible, après la mort de l'animal.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions finales

**Art. 19.** - \*1 Les obligations de marquage des animaux, prévues au chapitre II du présent arrêté, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. 1\*

**Art. 20.** - Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'enregistrement dans un fichier national des informations relatives aux animaux de certaines espèces animales dont la détention est soumise à autorisation en application du présent arrêté.

**Art. 21.** - Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2004.

*Le ministre de l'écologie et du développement durable*, Pour le ministre et par délégation : *Le directeur de la nature et des paysages*, J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales*, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'alimentation : *La chef de service*, I. CHMITELIN

ANNEXE 1

A L'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPECES NON DOMESTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

**Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire**

\*3 Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 : 3\*

Les signes (\*) (\*\*) et (\*\*\*) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

ESPÈCES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire		
<b>Mammifères</b>		
Carnivores.	Mustelidés spp. (*) (**).	Hermes, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, mouffettes, gloutons, zorilles.
<b>Oiseaux</b>		
Pélécaniformes. Anseriformes. Galliformes Falconiformes.	Phalacrocoracidés spp. (**). Anatidés spp. (*) (**) (***). Phasianidés spp. (*) (**) (***). <i>Accipiter</i> spp. <i>Buteogallus</i> spp. <i>Parabuteo</i> spp. <i>Buteo</i> spp. <i>Aquila</i> spp. <i>Hieraaetus</i> spp. <i>Spizaetus</i> spp. <i>Falco</i> spp.	Cormorans. Dendrocygnes, cygnes, oies, canards. Perdrix, cailles, faisans, paons. Autours, éperviers. Buses. Buses. Buses. Aigles. Aigles. Spizaètes. Faucons.
Gruiformes. Columbiformes. Psittaciformes. Cuculiformes. Strigiformes. Passeriformes.	Gruidés spp. (*) (**). Rallidés spp. (*) (**). Colombidés spp. (*) (**) (***). Psittaciformes (*) (**) (***). Musophagidés spp. (*). <i>Bubo bubo</i> . *3 Passeridés 3* spp. (**). *3 supprimé 3*.	Grues Râles, marouettes, foulques. Colombes, tourterelles, pigeons. Perruches, loris, perroquets, cacatoès. Musophages, touracos. Grand duc. Moineaux, niverolles. *3 supprimé 3*.
<b>Reptiles</b>		
Chelonia.	<i>Testudo</i> spp. (*) (**). <i>Astrochelys radiata</i> .	Tortues terrestres vraies. Tortue radiée de Madagascar.

(\*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce \*3, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 8 65/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée 3\*.

(\*\*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

\*2 - l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; 2\*

\*3 - l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux animaux des espèces dont la chasse est autorisée ; 3\*

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

(\*\*\*) Pour les espèces suivantes, l'autorisation n'est délivrée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

<p><b>Anatidés :</b>  <i>Nettapus</i> spp.  <i>Merganetta</i> spp.</p> <p><b>Phasianidés :</b>  <i>Ithaginis cruentus</i> spp.  <i>Tragopan blythii</i>.  <i>Tragopan caboti</i>.  <i>Tragopan melanocephalus</i>.  <i>Lophura bulweri</i>.  <i>Lophura erythrophthalma</i> spp.  <i>Lophura inomata</i>.  <i>Polyplectron malacense</i>.  <i>Polyplectron inopinatum</i>.  <i>Polyplectron schleiermacheri</i>.  <i>Rheinartia ocellata</i>.  <i>Argusianus argus</i>.  <i>Pavo congensis</i>.  Tétraoninés spp.</p> <p><b>Colombidés :</b>  <i>Goura</i> spp.  <i>Otidiphaps nobilis</i>.</p> <p><b>Psittaciformes :</b>  <i>Vini</i> spp.  <i>Cyclopsitta</i> spp.  <i>Prosopeia</i> spp.  <i>Psittaculirostris</i> spp.  <i>Coracopsis nigra barklyi</i>.  <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i>.  <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i>.  <i>Aratinga euops</i>.  <i>Amazona dufresniana</i>.  <i>Amazona arausiaca</i>.  <i>Amazona guildingii</i>.  <i>Amazona imperialis</i>.  <i>Amazona leucocephala hesterna</i>.  <i>Amazona leucocephala bahamensis</i>.  <i>Amazona pretrei</i>.  <i>Amazona versicolor</i>.  <i>Amazona vittata</i>.  <i>Anodorhynchus leari</i>.  <i>Cyanopsitta spixii</i>.  <i>Neophema chrysogaster</i>.  <i>Ognorhynchus icterotis</i>.  <i>Psephotus pulcherrimus</i>.  <i>Psittacula echo</i>.  <i>Strigops habroptilus</i>.  <i>Pezoporus occidentalis</i>.  <i>Pezoporus wallicus</i>.  <i>Psitttrichas fulgidus</i>.  <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i>.  <i>Forpus sclateri</i>.  <i>Brotogeris chrysopterus</i>.  <i>Touit batavica</i>.  <i>Touit purpurea</i>.</p>	<p>Anserelles.  Merganettes.</p> <p>Ithagine ensanglanté.  Tragopan de Blyth.  Tragopan de Cabot.  Tragopan de Hastings.  Faisan de Bulwer.  Faisan à queue rousse.  Faisan de Salvadori.  Eperonnier de Hardwick.  Eperonnier de Rothschild.  Eperonnier de Bornéo.  Rheinarte ocellé.  Argus géant.  Paon du Congo.  Tétras, Lagopèdes, Cupidon.</p> <p>Gouras.  Otidiphaps noble.</p> <p>Vinis.  Psittacules.  Prosopéias.  Psittacules.  Vasa de Praslin.  Cacatoès de Banks.  Perruche cornue d'Ouvéa.  Conure de Cuba.  Amazone de Dufresne.  Amazone de Bouquet.  Amazone de Saint-Vincent.  Amazone impériale.  Amazone de Cuba.  Amazone des Bahamas.  Amazone de Prêtre.  Amazone de Sainte-Lucie.  Amazone de Porto Rico.  Ara de Lear.  Ara de Spix.  Perruche à ventre orange.  Conure à joues d'or.  Perruche de paradis.  Perruche echo.  Kakapo.  Perruche nocturne.  Perruche terrestre.  Perroquet de Pesquet.  Kakariki à front jaune de Forbes.  Perruche moineau de Sclater.  Conure ou Toui para.  Toui septicolor.  Toui à queue pourprée.</p>
--	---

ANNEXE 2

A L'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPECES NON DOMESTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

**Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée**

\*3 Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : *Mammal Species of the World*, de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World*, de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium*, de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 : 3\*

ESPECES DONT LA DETENTION NE PEUT ETRE AUTORISEE, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée		
<p>*3 1. Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou figurant en annexe X du règlement (CE) n°865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée e.</p> <p>2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*) à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou dont la chasse est autorisée.</p> <p>3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et de <i>Cebus spp.</i>, <i>Dama dama</i>, <i>Sus scrofa</i> et <i>Boa constrictor</i>.</p> <p>4. Toutes les espèces suivantes non reprises aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus : 3*</p>		
<b>Mammifères</b>		
<p>Monotrèmes.</p> <p>Didelphimorphes.</p> <p>Paucituberculés.</p> <p>Microbiothères.</p> <p>Dasyuromorphes.</p> <p>Péramélémorphes.</p> <p>Notoryctémorphes.</p> <p>Diprotodontes.</p> <p>Xénarthres.</p> <p>Insectivores.</p> <p>Scandentes.</p> <p>Dermoptères.</p> <p>Chiroptères.</p>	<p>Tachyglossidés spp.</p> <p>Ornithorhynchidés spp.</p> <p>Didelphidés spp.</p> <p>Caenolestidés spp.</p> <p>Microbiothériidés spp.</p> <p>Dasyuridés spp.</p> <p>Thylacinidés spp.</p> <p>Myrmécobiidés spp.</p> <p>Péramélidés spp.</p> <p>Pérorictidés spp.</p> <p>Notoryctidés spp.</p> <p>Phascolarctidés spp.</p> <p>Vombatidés spp.</p> <p>Phalangéridés spp.</p> <p>Potoroidés spp.</p> <p>Macropodidés spp., à l'exception de <i>Macropus rufogriseus</i>. (***)</p> <p>Burramyidés spp.</p> <p>Pseudochéridés spp.</p> <p>Petauridés spp.</p> <p>Tarsipédidés spp.</p> <p>Acrobatidés spp.</p> <p>Bradypodidés spp.</p> <p>Mégalonychidés spp.</p> <p>Dasypodidés spp.</p> <p>Myrmécophagidés spp.</p> <p>Solénodontidés spp.</p> <p>Tenrecidés spp.</p> <p>Chrysochloridés spp.</p> <p>Erinacéidés spp.</p> <p>Soricidés spp.</p> <p>Talpidés spp.</p> <p>Tupaïidés spp.</p> <p>Cynocéphalidés spp.</p> <p>Ptéropodidés spp.</p> <p>Rhinopomatidés spp.</p>	<p>Echidnés.</p> <p>Ornithorhynques.</p> <p>Oppossums.</p> <p>Oppossums rats.</p> <p>Monitos del monte ou colocolos.</p> <p>Souris et rats marsupiaux, dasyures.</p> <p>Loup marsupial.</p> <p>Numbat ou fourmilier marsupial.</p> <p>Bandicoots.</p> <p>Bandicoots.</p> <p>Taupes marsupiales.</p> <p>Koala.</p> <p>Wombats.</p> <p>Phalangers.</p> <p>Kangourous rats.</p> <p>Kangourous, wallabys.</p> <p>Poosum pygmé de montagne.</p> <p>Phalangers.</p> <p>Phalangers volants.</p> <p>Poosum méliophage.</p> <p>Poosums volants pygmés.</p> <p>Paresseux à trois doigts.</p> <p>Paresseux à deux doigts.</p> <p>Tatous.</p> <p>Fourmiliers</p> <p>Solénodons.</p> <p>Tenrecs.</p> <p>Taupes dorées.</p> <p>Hérissons.</p> <p>Musaraignes.</p> <p>Taupes.</p> <p>Tupayes.</p> <p>Dermoptères.</p> <p>Roussettes.</p> <p>Rhinopomes.</p>

	<p>Craséonyctéridés spp. Emballonuridés spp. Nyctéridés spp. Mégadermatidés spp. Rhinolophidés spp. Noctilionidés spp. Mormoopidés spp. Phyllostomidés spp. Natalidés spp. Furiptéridés spp. Thyroptéridés spp. Myzopodidés spp. Vespertilionidés spp. Mystacinidés spp. Molossidés spp. Procyonidés spp. Viverridés spp. Herpestidés spp. Siréniens spp. Procaviidés spp. Oryctéropodidés spp. Camélidés spp. Tragulidés spp. Moschidés spp. Cervidés spp, à l'exception de <i>Dama dama</i>. (***) Antilocapridés spp. Bovidés spp. avec pour <i>Capra</i> spp. et <i>Ovis</i> spp. Les seules espèces dont le poids adulte est égal ou supérieur à 50 kilogrammes.</p>	<p>Chauve-souris à nez de cochon de Kitti. Taphiens. Nyctères. Mégadermes. Rhinolophes. Chauves-souris bouledogues. Chauves-souris à dos nu. Phyllostomes. Chauves-souris à oreilles en entonnoir. Chauves-souris sans pouce. Thyroptères. Chauves-souris à ventouse de Madagascar. Vespertillons, pipistrelles, sérotines, oreillards. Chauves-souris de Nouvelle-Zélande. Molosses. Ratons laveur, kinkajou, bassaricyon, coatis. Civettes, genettes. Mangoustes. Lamentins, dugong. Damans. Oryctéropes. Chameaux, lamas, vigognes. Chevrotains. Chevrotins porte musc. Cerfs, daims, chevreuils, élans, rennes.</p>
<p>Carnivores.  Siréniens. Hyracoïdes. Tubulidentés. Artiodactyles.</p>		
<p>Pholidotes. Rongeurs.</p>	<p>Manidés spp. Aplodontidés spp. <i>Callosciurus</i> spp. <i>Cynomys</i> spp. <i>Marmota</i> spp. <i>Ratufa</i> spp. Castoridés spp. Dipodidés spp. Dendromuriné spp. <i>Carpomys</i> spp. <i>Celaenomys</i> spp. <i>Chiruromys</i> spp. <i>Chrotomys</i> spp. <i>Coccyomys</i> spp. <i>Crateromys</i> spp. <i>Cremnomys</i> spp. <i>Crossomys</i> spp. <i>Crunomys</i> spp. <i>Hyomys</i> spp. <i>Lenomys</i> spp. <i>Leporillus</i> spp. <i>Leptomys</i> spp. <i>Lorentzimys</i> spp. <i>Mallomys</i> spp. <i>Mayermys</i> spp. <i>Melasmothrix</i> spp. <i>Melomys</i> spp. <i>Paraleptomys</i> spp. <i>Phloeomys</i> spp. <i>Pogonomelomys</i> spp. <i>Pogonomys</i> spp. <i>Rhynchomys</i> spp. <i>Solomys</i> spp. <i>Stenomys</i> spp. <i>Uromys</i> spp. Myospalaciné spp. Nésomyiné spp. Spalaciné spp. Anomaluridés spp. Pédétidés spp. Cténodactylidés spp. Bathyergidés spp. Hystrichidés spp. Péromuridés spp. Thryonomyidés spp. Erethizontidés spp.</p>	<p>Antilocapres. Antilopes, gazelles, bovins, chèvres, moutons, mouflons.  Pangolins. Castor de montagne. Ecureuils tricolores. Chiens de prairies. Marmottes. Ecureuils géants d'Asie. Castors. Gerboises. Rats arboricoles africains. Rats des Philippines. Rat musaraigne. Rats à queue préhensile. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des nuages. Rats indiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats des Philippines. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats australiens. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des Célèbes. Rats des bananes. Rats de Nouvelle-Guinée. Rat des nuages. Rats de Rummler. Rats à queue préhensile. Rat musaraigne. Rats des îles Salomon. Rat de l'île Céram. Rat géant à queue nue. Zokors. Rats de Madagascar. Spalax. Ecureuils volants africains. Lièvre du Cap. Gundis. Rats-taupes africains. Porcs-épics. Rat des rochers. Aulacodes. Couendous.</p>

Lagomorphes.	Dinomyidés spp. Dolichotinés spp. Hydrochaeridés spp. Dasyproctidés spp. Agoutidés spp. Echimyidés spp. Ochotonidés spp. <i>Bunolagus</i> spp. <i>Caprolagus</i> spp. <i>Nesolagus</i> spp. <i>Pentalagus</i> spp. <i>Romerolagus</i> spp.	Pacarana. Maras ou lièvres de Patagonie. Capybaras. Agoutis. Pacas. Rats épineux. Pikas. Lapin hottentot. Lapin de l'Assam. Lapin de Sumatra. Lapin des Ryukyu. Lapin des volcans.
Macroscélidés.	Macroscélididés spp.	Rats à trompe.
<b>Oiseaux</b>		
Aptérygiformes. Tinamiformes. Sphéniciformes spp. Gaviiformes. Podicipédiformes. Procellariiformes.	Aptérygidés spp. Tinamidés spp. Sphénicidés spp. Gaviidés spp. Podicipédidés spp. Diomédéidés spp. Procellariidés spp. Hydrobatidés spp. Pélécanoïdés spp. Phaethontidés spp. Pélécanidés spp. Sulidés spp. Anhingidés spp. Frégatidés spp.	Kiwis. Tinamous. Manchots. Plongeurs. Grèbes. Albatros, océanites. Pétrels, fulmars, puffins. Pétrels tempête. Pétrels plongeurs. Phaétons. Pélicans Fous. Anhingas. Frégates.
Pélécaniformes.	Ardéidés spp. Balaenicipitidés spp. Scopidés spp. Ciconiidés spp. Phœnicoptéridés spp.	Hérons, butors, aigrettes. Bec en sabot. Ombrette. Cigognes, tantes, jabirus, marabouts. Flamants.
Ciconiiformes.	Anhimidés spp. <i>Nettapus</i> spp. <i>Merganetta</i> spp. Cathartidés spp.	Kamichis. Anserelles. Merganettes. Vautours du Nouveau Monde.
Ansériformes.	Pandionidés spp. Accipitridés spp., à l'exception de : <i>Accipiter</i> spp. (***) ; <i>Buteogallus</i> spp. (***) ; <i>Parabuteo</i> spp. (***) ; <i>Buteo</i> spp. (***) ; <i>Aquila</i> spp. (***) ; <i>Hieraetus</i> spp. (***) ; <i>Spizaetus</i> spp. (***) ; Sagittariidés spp.	Balbuzards. Autours, éperviers, buses, aigles... Autours, éperviers ; Buses ; Buses ; Buses ; Aigles ; Aigles ; Spizaètes ; Serpentaires.
Falconiformes.	Falconidés spp., à l'exception de : <i>Falco</i> spp. (***) Mégapodidés spp. Cracidés spp. <i>Ithaginis cruentus</i> spp. <i>Tragopan blythii</i> . <i>Tragopan caboti</i> . <i>Tragopan melanocephalus</i> . <i>Lophura bulweri</i> . <i>Lophura erythrophthalma</i> spp. <i>Lophura inornata</i> . <i>Polyplectron malacense</i> . <i>Polyplectron inopinatum</i> . <i>Polyplectron schleiermachersi</i> . <i>Rheinardia ocellata</i> . <i>Argusianus argus</i> . <i>Pavo congensis</i> .	Faucons, caracaras, à l'exception des faucons du genre <i>Falco</i> . Talégales et leipoa. Hoccos, ortalides et pénélopes. Ithagine ensanglanté. Tragopan de Blyth. Tragopan de Cabot. Tragopan de Hastings. Faisan de Bulwer. Faisan à queue rousse. Faisan de Salvadori. Eperonnier de Hardwick. Eperonnier de Rothschild. Eperonnier de Bornéo. Rheinarte ocellé. Argus géant. Paon du Congo.
Galliformes.	Tétraoninés spp. Otididés spp. Cariamidés spp. Jacanidés spp. Stercorariidés spp. Laridés spp. Rynchopidés spp. Alcidés spp.	Tétras, lagopèdes, cupidon. Outardes. Cariamias. Jacanas. Labbes. Goélants, mouettes, sternes. Becs-en-ciseaux. Guillemots, pingouins, macareux.
Gruiformes.	Alcidés spp.	Gouras.
Charadriiformes.	<i>Goura</i> spp.	
Columbiformes.		

Psittaciformes.	<p><i>Otidiphaps nobilis.</i>  <i>Vini</i> spp.  <i>Cyclopsitta</i> spp.  <i>Prosopéia</i> spp.  <i>Psittaculirostris</i> spp.  <i>Coracopsis nigra barklyi.</i>  <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne.</i>  <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis.</i>  <i>Aratinga euops.</i>  <i>Amazona dufresniana.</i>  <i>Amazona arausiaca.</i>  <i>Amazona guildingii.</i>  <i>Amazona imperialis.</i>  <i>Amazona leucocephala hesterna.</i>  <i>Amazona leucocephala bahamensis.</i>  <i>Amazona pretrei.</i>  <i>Amazona versicolor.</i>  <i>Amazona vittata.</i>  <i>Anodorhynchus leari.</i>  <i>Cyanopsitta spixii.</i>  <i>Neophema chrysogaster.</i>  <i>Ognorhynchus icterotis.</i>  <i>Psephotus pulcherrimus.</i>  <i>Psittacula écho.</i>  <i>Strigops habroptilus.</i>  <i>Pezoporus occidentalis.</i>  <i>Pezoporus wallicus.</i>  <i>Psittichas fulgidus.</i>  <i>Cyanoramphus auriceps forbesi.</i>  <i>Forpus sclateri.</i>  <i>Brotogeris chrysopterus.</i>  <i>Touit batavica.</i>  <i>Touit purpurea.</i></p>	<p>Otidiphaps noble.  Vini.  Psittacules.  Prosopéias.  Psittacules.  Vasa de Praslin.  Cacatoès de Banks.  Perruche cornue d'Ouvéa.  Conure de Cuba.  Amazone de Dufresne.  Amazone de Bouquet.  Amazone de Saint-Vincent.  Amazone impériale.  Amazone de Cuba.  Amazone des Bahamas.  Amazone de Prêtre.  Amazone de Sainte-Lucie.  Amazone de Porto Rico.  Ara de Lear.  Ara de Spix.  Perruche à ventre orange.  Conure à joues d'or.  Perruche de paradis.  Perruche écho.  Kakapo.  Perruche nocturne.  Perruche terrestre.  Perroquet de Pesquet.  Kakariki à front jaune de Forbes.  Perruche-moineau de Sclater.  Conure ou toui para.  Toui septicolor.  Toui à queue pourprée.  Chouettes.  Chouettes, hibous, à l'exception du grand duc.</p>
Strigiformes.	Tytonidés spp.	Chouettes.
Caprimulgiformes.	Strigidés spp., à l'exception de <i>Bubo bubo</i> . (***)	Chouettes, hibous, à l'exception du grand duc.
	Stéatomithidés spp.	Guacharo.
	Podargidés spp.	Podarges.
	Nyctibiidés spp.	Ibijau.
	Aegothélidés spp..	Egothèles.
Apodiformes.	Caprimulgidés spp.	Engoulevents.
	Apodidés spp.	Martinets, salanganes.
	Hémiprocnidés spp.	Hémiprocnées.
Trogoniformes.	Trochilidés spp.	Colibris.
Coraciiformes.	Trogonidés spp.	Trogons.
	Alcédinidés spp.	Martins-pêcheurs, martins-chasseurs.
	Todidés spp.	Todiers.
	Momotidés spp.	Motmots.
	Méropidés spp.	Guépriers.
	Coraciidés spp.	Rolliers.
	Brachyptéraciidés spp.	Rolliers.
	Leptosomatidés spp.	Rolliers.
	Upupidés spp.	Huppés.
	Phœniculidés spp.	Moqueurs.
Piciformes.	Bucérotidés spp.	Calaos.
Passériformes.	Ramphastinés spp.	Toucans, toucanets.
	Eurylaimidés spp.	Eurylaimés.
	Cotingidés spp.	Cotingas.
	Pipridés spp.	Manakins.
	Ptilonorhynchidés spp.	Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers.
	Paradisaeidés spp.	Paradisiers.
	Dicruridés spp.	Drongos.
	Cinclidés spp.	Cincls.
	*3 Nectariniidés 3* spp.	Souimangas.
	<i>Pipraeidea</i> spp.	Organistes.
	<i>Euphonia</i> spp.	Organistes.
	<i>Chlorophonia</i> spp.	Organistes.
	<i>Chlorochrysa</i> spp.	Organistes.
	<i>Tangara</i> spp.	Callistes.
<b>Reptiles</b>		
Chelonia.	Trionychidés spp.	Tortues à carapace molle.
	Carettochélyidés spp.	Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie.
	Platysternidés spp.	Tortues à grosse tête orientales.

	<p><i>Kinosternon subrubrum.</i>  <i>Kinosternon flavescens.</i>  <i>Sternotherus odoratus.</i>  <i>Chinemys reevesi.</i>  <i>Emydoidea blandingii.</i>  <i>Deirochelys reticularia.</i>  <i>Chrysemys</i> spp.  <i>Pseudemys</i> spp.  <i>Trachemys</i> spp.  <i>Graptemys</i> spp.  <i>Malaclemys terrapin.</i>  <i>Terrapene</i> spp.  <i>Clemmys</i> spp.  <i>Dipsosaurus elephantina (Testudo gigantea).</i>  <i>Orlitia borneensis.</i>  <i>Callagur borneoensis.</i>            Dermatémidiés spp.  <i>Kinixys</i> spp.  <i>Gopherus</i> spp.</p> <p><i>Uromastyx</i> spp.  <i>Draco</i> spp.            Chamaéléontidés spp. Sauf :  <i>Chamaeleo calytratus.</i></p> <p><i>Chamaeleo jacksoni.</i>  <i>Chamaeleo pardalis.</i>  <i>Lacerta</i> spp.  <i>Podarcis</i> spp.            Dibamidés spp.            Xénosauridés spp.            Lanthanotidés spp.  <i>Varanus albigularis.</i>  <i>Varanus auffenbergi.</i>  <i>Varanus caerulivirens.</i>  <i>Varanus cerambonensis.</i>  <i>Varanus doreanus.</i>  <i>Varanus dumerillii.</i>  <i>Varanus finschi.</i>  <i>Varanus flavirufus.</i>  <i>Varanus giganteus.</i>  <i>Varanus gfebopalma.</i>  <i>Varanus gouldii.</i>  <i>Varanus indicus.</i>  <i>Varanus jobiensis.</i>  <i>Varanus mabitang.</i>  <i>Varanus macraei.</i>  <i>Varanus melinus.</i>  <i>Varanus mertensi.</i>  <i>Varanus niloticus.</i>  <i>Varanus ornatus.</i>  <i>Varanus panoptes.</i>  <i>Varanus rosenbergi.</i>  <i>Varanus rudicollis.</i>  <i>Varanus salvadorii.</i>  <i>Varanus salvator.</i>  <i>Varanus spenceri.</i>  <i>Varanus spinulosus.</i>  <i>Varanus varius.</i>  <i>Varanus yemensis.</i>  <i>Varanus yuwonoi.</i></p>	<p>Tortue bourbeuse roussâtre.            Tortue bourbeuse jaunâtre.            Tortue musquée.            Chinémide de Reeves.            Tortue de Blanding.            Tortue-poulet.            Tortue peinte.            Pseudémides.            Trachémides.            Graptémides.            Tortue à dos diamanté.            Tortues-boîtes.            Clemmides.            Tortue éléphantine d'Albadra.            Tortue fluviatile géante de Bornéo.            Tortue peinte de Bornéo.            Tortues fluviatiles d'Amérique centrale.            Tortues à dos articulé.            Tortues fouisseuses américaines.</p> <p>Fouette-queues.            Lézards volants.            Caméléons sauf caméléon casqué.            Caméléon de Jackson.            Caméléon-panthère.            Grands lézards communs.            Petits lézards communs.            Lézards-serpents.            Lézards-crocodiles.            Lézards sans oreille de Bornéo.            Varan des steppes d'Afrique orientale.            Varan d'Auffenberg.            Varan à reflets bleus.            Varan de Céram.            Varan à queue bleue.            Varan de Duméril.            Varan de Finsch.            Varan des sables d'Australie.            Varan Perenti.            Varan crépusculaire.            Varan de Gould.            Varan du Pacifique.            Varan de Sepik.            Varan mabitang.            Varan de Mac Rae.            Varan jaune coing.            Varan de Mertens.            Varan du Nil.            Varan orné.            Varan des sables.            Varan de Rosenberg.            Varan à cou rugueux.            Varan-crocodile.            Varan malais.            Varan de Spencer.            Varan à épines.            Varan bigarré.            Varan du Yémen.            Varan de Yuwono.            Lézards-vers à deux pattes.            Lézards-vers annelés.            Lézards-vers à queue pointue.            Lézards-vers de Floride.            Serpents aveugles américains.            Serpents minute.            Serpents-vers.            Serpents-tuyaux.            Serpents à queue cuirassée.            Serpents lianes bronzés d'Amérique.            Couleuvres des Antilles.            Couleuvres tachetées du Cap.            Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud.            Couleuvres de Ceylan.            Couleuvres cynocéphales.</p>
Squamata : Sauria		
Amphisbenia.	Bipédidés spp. Amphisbénidés spp. Trogonophidés spp. Rhineuridés spp.	
Serpentes.	Anomalépididés spp. Typhlopidés spp. Leptotyphlopidés spp. Aniliidés spp. Uropeltidés spp. <i>Ahaetulla</i> spp. <i>Alsophis</i> spp. <i>Amplorhinus</i> spp. <i>Apostolepis</i> spp. <i>Balanophis</i> spp. <i>Cerberus</i> spp.	

	<i>Clelia</i> spp. <i>Coniophanes</i> spp. <i>Conopsis</i> spp. <i>Crotaphopeltis</i> spp. <i>Diadophis</i> spp. <i>Dipsadoboa</i> spp. <i>Elapomorphus</i> spp. <i>Enhydris</i> spp. <i>Erythrolamprus</i> spp. <i>Hydrodynastes</i> spp. <i>Langaha</i> spp. <i>Leptodeira</i> spp. <i>Leptophis</i> spp. <i>Macrelaps</i> spp. <i>Madagascarophis</i> spp. <i>Malpolon</i> spp. <i>Opheodrys</i> spp. <i>Oxybelis</i> spp. <i>Phalotris</i> spp. <i>Philodryas</i> spp. <i>Psammophis</i> spp. <i>Psammophylax</i> spp. <i>Rhabdophis</i> spp. <i>Stenorrhina</i> spp. <i>Tachymenis</i> spp. <i>Telescopus</i> spp. <i>Trimorphodon</i> spp. <i>Xenodon</i> spp. Hydrophiidés spp.	Mussuranas. Couleuvres à bandes noires d'Amérique. Couleuvres perfides d'Amérique. Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique. Couleuvres à collier d'Amérique du Nord. Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique. Couleuvres d'Amérique du Sud. Couleuvres aquatiques d'Asie. Faux serpents corail. Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud. Serpents à nez de feuille. Couleuvres forestières d'Amérique du Sud. Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique. Couleuvres noires d'Afrique australe. Couleuvres nocturnes de Madagascar. Couleuvres de Montpellier. Serpents des buissons. Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud. Couleuvres à collier d'Amérique du Sud. Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud. Serpents des sables. Serpents des sables d'Afrique australe. Couleuvres aquatiques d'Asie orientale. Couleuvres à museau étroit. Serpents-fouets d'Amérique du Sud. Serpents-chats. Serpents-lyres. Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud. Serpents marins.
<b>Amphibiens</b>		
Caudata.	Cryptobranchidés spp.	Salamandres géantes.
	Protéidés spp.	Protées et nectures.
	<i>Triturus</i> spp.	Tritons.
	<i>Taricha</i> spp.	Tritons rugueux.
	Dicamptodontidés spp.	Salamandres géantes du Pacifique.
	Amphiumidés spp.	Salamandres anguilles.
	Sirénidés spp.	Sirènes.
Gymnophiona.	Rhinatrématidés spp.	Céciliens à longue queue.
	Ichthyophiidés spp.	Céciliens-poissons.
	Uraeotyphlidés spp.	Céciliens-cobras.
	Scolécomorphidés spp.	Céciliens-vers d'Afrique.
	Cécilidés spp.	Céciliens-vers.
	Typhlonectidés spp.	Céciliens aquatiques.
Anura.	Léiopelmatidés spp.	Grenouilles à queue.
	Pipidés sauf <i>Pipa</i> spp.	
	Discoglossidés spp.	Discoglosses, crapauds sonneurs.
	Rhinophrynidés spp.	Crapauds fouisseurs du Mexique.
	Pélobatidés spp.	Pélobates, crapauds à couteau.
	Pélodytidés spp.	Pélodytes, grenouilles persillées.
	Sooglossidés spp.	Grenouilles des Seychelles.
	<i>Rana</i> spp.	Rainettes sauf rainette cendrée.
	<i>Hyla</i> spp. sauf <i>Hyla cinerea</i> .	
	Héléophrynidés spp.	Grenouilles spectres.
	Allophrynidés spp.	Grenouilles arboricoles des Guyanes.
	Brachycéphalidés spp.	Crapauds ensellés.
	Rhinodermatidés spp.	Grenouilles à nez pointu.

(\*) Toutefois l'obligation d'autorisation et de marquage ne s'applique pas :

\*2 - aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; \*2

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.

(\*\*) \*3 supprimé.\*3\*

(\*\*\*) La détention de ces espèces au sein des élevages d'agrément est soumise à autorisation.

\*3 ANNEXE 3

LISTE DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES  
CONSIDÉRÉES COMME DANGEREUSES

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : *Mammal Species of the World*, de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World*, de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium*, de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

<b>Mammifères</b>
Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes. Ordre des primates. Ordre des proboscidiens. Ordre des périssodactyles : <ul style="list-style-type: none"><li>— famille des équidés ;</li><li>— famille des tapiridés ;</li><li>— famille des rhinocérotidés.</li></ul> Ordre des artiodactyles : <ul style="list-style-type: none"><li>— famille des suidés ;</li><li>— familles des tayassuidés ;</li><li>— famille des hippopotamidés ;</li><li>— famille des camélidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Camelus bactrianus</i> ;</li></ul></li><li>— famille des giraffidés ;</li><li>— famille des cervidés, à l'exception des genres <i>Hydropotes</i>, <i>Mazama</i> et <i>Pudu</i> ;</li><li>— famille des bovidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— sous-famille des aépycérotinés ;</li><li>— sous-famille des alcélapinés ;</li><li>— sous-famille des bovinés à l'exception du genre <i>Tetracerus</i> ;</li><li>— sous-famille des caprinés : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kilogrammes</li><li>— sous-famille des hippotraginés ;</li><li>— sous-famille des réduncinés.</li></ul></li></ul> Super-ordre des marsupiaux : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes.
<b>Oiseaux</b>
Famille des struthionidés. Famille des rhéidés. Famille des casuaridés. Famille des dromaidés.
<b>Reptiles</b>
Ordre des squamates : Sous-ordre des ophidiens : <ul style="list-style-type: none"><li>— famille des atractaspidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Atractapis</i> spp. ;</li></ul></li><li>— famille des boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ;</li><li>— famille des colubridés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Boiga</i> spp. ;</li><li>— <i>Dispholidus typus</i> ;</li><li>— <i>Natrix tigrina</i> ;</li><li>— <i>Rhabdophis tigrinus</i> ;</li><li>— <i>Thelotornis (kirtlandii) capensis</i> ;</li><li>— <i>Thelotornis kirtlandii</i> ;</li></ul></li><li>— famille des élapidés ;</li><li>— famille des vipéridés ;</li></ul> Sous-ordre des sauriens : <ul style="list-style-type: none"><li>— famille des hélodermatidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Heloderma</i> spp. ;</li></ul></li><li>— famille des varanidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Varanus</i> spp. : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres.</li></ul></li></ul> Ordre des crocodyliens.  Ordre des chéloniens : espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>— famille des chélydridés ;</li><li>— famille des kinosternidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Staurotypus</i> spp. ;</li></ul></li><li>— famille des pélomédusidés :<ul style="list-style-type: none"><li>— <i>Erymnochelys</i> spp. ;</li></ul></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Peltocephalus</i> spp. ;</li> <li>— <i>Podocnemis</i> spp. ;</li> <li>— <i>Pelusios niger</i> ;</li> <li>— famille des trionychidés ;</li> <li>— famille des chéloniidés : <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Eretmochelys</i> spp. ;</li> <li>— <i>Caretta</i> spp. ;</li> <li>— <i>Lepidochelys</i> spp. ;</li> </ul> </li> <li>— famille des dermochélyidés : <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Dermochelys coriacea</i>.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Amphibiens</b>
<i>Phyllobates</i> spp.
<b>Poissons</b>
Chondrichtyens. Ostéichtyens : Classe des actinoptérygiens : <ul style="list-style-type: none"> <li>— sous-famille des scorpaénidés ;</li> <li>— sous-famille des synancéidés ;</li> <li>— sous-famille des trachinidés.</li> </ul>
<b>Arachnides</b>
Ordre des aranéides : <ul style="list-style-type: none"> <li>— sous-ordre des mygalomorphes ;</li> <li>— sous-ordre des aranéomorphes ou labidognathes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Latrodectus</i> spp. ;</li> <li>— <i>Loxosceles</i> spp. ;</li> <li>— <i>Phoneutria</i> spp.</li> </ul> </li> </ul> Ordre des scorpionides.
<b>Mollusques</b>
Gastéropodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— famille des conidés.</li> </ul> Céphalopodes : Ordre des octopodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Hapalochlaena maculosa</i> ;</li> <li>— <i>Hapalochlaena lunulata</i>.</li> </ul>
<b>Myriapodes</b>
Scolopendromorphes.

Observation : sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces des taxons des rangs les plus bas figurant dans le tableau ci-dessus. 3\*

ANNEXE A

A L'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPECES NON DOMESTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

**1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

*A. - Procédés de marquage des mammifères par tatouage*

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
  - soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,
- par un tatouage faisant figurer :
- la lettre F initiale de la France ;
  - l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
    - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
    - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
    - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

*B. - Procédés de marquage des mammifères par boucles auriculaires*

Les mammifères sont marqués sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche, par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
  - deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
  - trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
  - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

*C. - Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences*

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

*a) Modalités d'implantation :*

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaire.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

*b) Caractéristiques du matériel utilisé :*

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
- code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code « groupe d'espèces » précédent ;
- code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
- numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	DE 22 À 19	DE 99 À 10	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								
Code pays	Code national d'identification										

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;
- la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal - quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif - et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

**\*1 D. - Cas des chiroptères**

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux. **1\***

**\*3 2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

*2.1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée*

2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé : ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

1° La lettre F initiale de la France ;

2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;

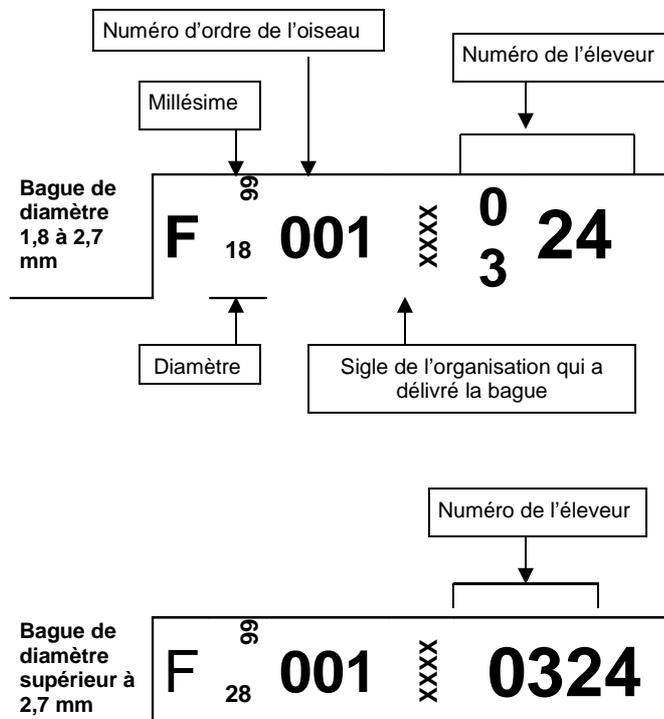
3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;

5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;

6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

**Schéma du déroulé des bagues fermées**



*2.2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte*

2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

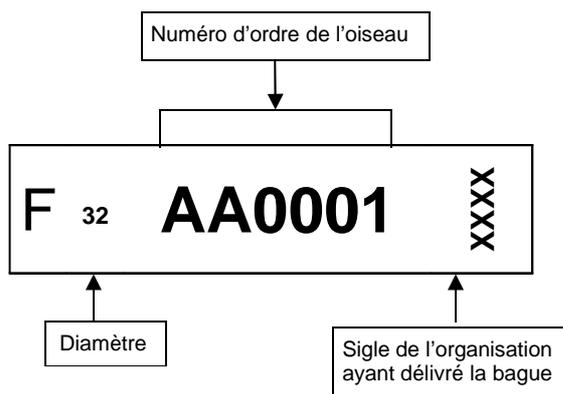
1° La lettre F initiale de la France ;

3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;

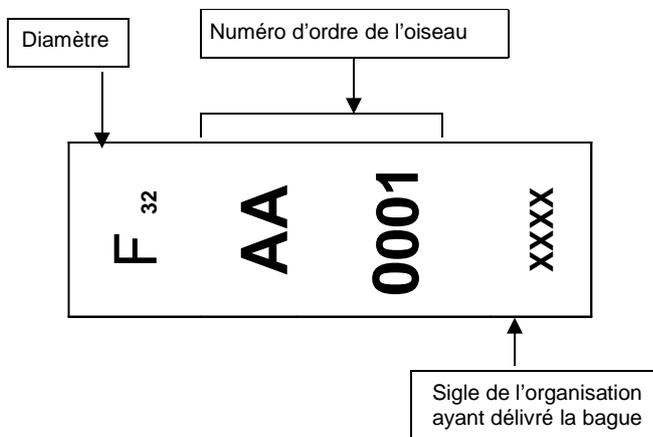
5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague.

#### Schéma du déroulé des bagues ouvertes



En cas d'impossibilité d'imprimer les caractères selon le déroulé décrit ci-dessus, la bague pourra être conçue selon le déroulé ci-après :

#### Schéma du déroulé des bagues ouvertes (alternative)



### 2.3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences

2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences

2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.



2.4. *Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage*

Aux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit avant le 31 décembre 2005) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

- la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi aucune manipulation frauduleuse. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
- la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée. 3\*

**3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

*Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeurs à radiofréquences*

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

1.1. Ophidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

1.2. Chéloniens :

1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche.

Le cas échéant, en intracœlomique, chez les petites espèces.

1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

1.3. Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

1.4. Crocodiliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue dans la cavité coœlomique.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

**Arrêté du 12 décembre 2000**  
**fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par**  
**l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour**  
**l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques**  
(JORF du 11/02/2001)

**modifié par :**

**\*1\* Arrêté du 4 octobre 2004 (JORF du 19/12/2004)**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le livre II (Protection de la nature) du code rural, et notamment son article R. 213-4 paragraphe II ;

Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, à l'appui de leur demande de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements autres que ceux d'élevage, de vente, de location ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, les requérants doivent justifier d'une durée minimale d'expérience fixée, en fonction des titres ou diplômes dont ils sont titulaires, à l'annexe I du présent arrêté.

\*1 Cette expérience peut avoir été acquise en une ou plusieurs périodes, au sein d'un ou plusieurs établissements, ayant le même type d'activité que celui faisant l'objet de la demande, tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté. 1\*

Au sein de ces établissements, l'expérience doit avoir été acquise dans l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande.

\*1 Pour l'application du présent arrêté, est prise en compte l'expérience acquise dans l'exercice des certificats de capacité attribués pour l'élevage, la vente et le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. 1\*

Art. 2. - \*1 En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour le même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>. 1\*

Art. 3. - \*1 En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins trois ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat à un type d'activité différent ainsi, éventuellement, qu'à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces, s'ils possèdent une expérience acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, d'une durée :

- d'au moins deux mois si la demande porte sur l'élevage, la vente, la location, le transit, le soins aux animaux de la faune sauvage ;

- d'au moins deux mois si la demande porte sur la présentation au public telle que définie au (4) de l'annexe I au présent arrêté ;

- d'au moins un an si la demande porte sur la présentation au public autre que celle définie au (4) de l'annexe I au présent arrêté. 1\*

Art. 4. - \*1 En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les personnes qui justifient d'une expérience d'au moins trois ans en matière d'élevage professionnel d'animaux d'espèces domestiques ou d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande peuvent présenter une demande de certificat de capacité pour l'activité d'élevage s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ou, si la demande est sollicitée pour l'élevage à caractère non professionnel uniquement, s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté.

En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires d'un certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans, peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour ce même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté. 1\*

Art. 5. - Pour l'application du présent arrêté, les titres ou diplômes délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ouvrent les mêmes droits que ceux attribués aux titres ou diplômes cités en annexe I du présent arrêté dans la mesure où ils sanctionnent un niveau d'étude et un programme d'enseignement équivalents.

Pour obtenir le bénéfice de leur titre ou diplôme, les intéressés doivent en justifier et produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel ces titres ou diplômes ont été obtenus, indiquant le niveau de formation ou le programme d'enseignement. Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Art. 6. - \*1 abrogé 1\*

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux demandes de certificat de capacité présentées par les titulaires d'un certificat de capacité à durée limitée si elles portent sur des types d'activité et des espèces faisant l'objet du certificat initial.

Art. 7. - L'arrêté du 30 juin 1999 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé.

Art. 8. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation : La directrice de la nature et des paysages, C. BARET

\*1 ANNEXE I

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES DIPLÔMES ET LES CONDITIONS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE REQUIS PAR L'ARTICLE R. 213-4 DU CODE RURAL POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

*Durée minimale d'expérience requise dans le type d'activité et dans l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande*

TYPE D'ACTIVITÉ	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLOME		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau post-secondaire (3)
Elevage à caractère non professionnel.	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Elevage à caractère professionnel.	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (sans spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (avec spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (sans spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (avec spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Vente, location, transit	3 ans	1 an(5)	6 mois	2 mois
Soins à la faune sauvage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (6)

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études postsecondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) La présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 213-4, paragraphe III, du code rural,

ou

La présentation au public correspondant au type d'activité suivant :

- aucune activité de spectacle avec les animaux n'est réalisée ;
- les espèces ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;
- en ce qui concerne les espèces aquatiques de poissons ou d'invertébrés, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public hébergeant les animaux sont inférieures à 10 000 litres (volume total brut) ;
- en ce qui concerne les autres espèces, le nombre des espèces présentées au public n'excède pas 10 ; dans le cas des espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, le nombre total des animaux présentés au public, toutes espèces confondues, n'excède pas 30.

(5) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option "services, spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animerie, la durée minimale d'expérience est de neuf mois.

(6) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

1\*

ANNEXE II

#### CONDITIONS MINIMALES DE LA FORMATION VISEE A L'ARTICLE 4

1. La formation doit comprendre un enseignement théorique d'au minimum vingt heures sur les sujets suivants, se rapportant aux espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la demande de certificat de capacité :

- Anatomie, biologie et comportement ;
- Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
- Alimentation, reproduction en captivité ;
- Milieu de vie en captivité : paramètres conditionnant la qualité du milieu de vie, installations ;
- Prophylaxie des maladies ;
- Sécurité des personnes ;
- Conservation des espèces menacées ;
- Réglementation.

La formation doit être dispensée par une ou plusieurs personnes physiques compétentes dans les sujets abordés ou titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

2. La formation théorique doit être complétée par une expérience d'au minimum cinquante heures acquise, en une ou plusieurs périodes, dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande.

3. Les formations théoriques et pratiques doivent faire l'objet d'attestations mentionnant leur contenu et établies par leurs responsables.

# **Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré**

NOR: DEVN0913796A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 413-2, R. 413-4 à R. 413-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive du 20 décembre 2007,

Arrête :

## **Article 1**

Le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques est délivré sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces et dans les conditions de diplômes figurant dans le tableau en annexe au présent arrêté.

## **Article 2**

L'arrêté du 17 janvier 2000 fixant les conditions dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré sans consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe**

### **A N N E X E**

**TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ**

SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DIPLÔMES REQUIS

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES	DIPLÔMES REQUIS
1. — Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :	
Invertébrés	
Cnidaires	
Actinodiscus spp, Cladiella ssp, Discosoma spp, Epizoanthus ssp, Litophyton ssp, Lobophytum ssp, Palythoa spp, Parazoanthus ssp, Radianthus ssp, Rhodactis spp, Sinularia ssp, Stoichactis ssp, Zoanthus ssp	Le requérant a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie »
Annélides	
Sabellastarte ssp	
Arthropodes (classe des crustacés)	
Lysmata grahbami	
Echinodermes	
Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp	
Vertébrés	
Poissons d'eau douce	
Ordre des cypriniformes	
Famille des characidés	
Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei	
Famille des alestidés	
Phenacogrammus interruptus	
Famille des cyprinidés	

Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio ssp,  
Capoeta (syn. Barbus) ssp, Epalzeorhynchus  
kallopterus, Crossocheilus (syn.  
Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor,  
Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius  
(syn. Barbus) ssp, Rasbora heteromorpha,  
Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans,  
Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp, Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp, Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp, Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani,  
Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum,  
Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma  
managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis  
ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa,

Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva,  
Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus,  
Pterophyllum scalare, Symphysodon discus,  
Thorichthys meeki

Famille des bélontiidés

Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus  
opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster  
trichopterus, Trichogaster microlepis

Famille des hélostomatidés

Helostoma temmincki

Poissons d'eau de mer

Ordre des perciformes

Famille des pseudochromidés

Pseudochromis diadema, Pseudochromis  
paccagnellae

Famille des apogonidés

Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés

Centropyge acanthops, Centropyge argi,  
Centropyge bispinosus, Centropyge eibli,  
Centropyge tibicen, Centropyge vroliki,  
Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus  
imperator

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga, Chaetodon collare,  
Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger  
flavissimus, Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus,  
Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion,  
Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus  
aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus  
coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris  
formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus,  
Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma  
lutescens

Famille des cirrhitidés

*Cirrhitichthys oxycephalus*, *Oxycirrhites typus*

Famille des acanthuridés

*Acanthurus leucosternon*, *Acanthurus lineatus*,  
*Naso lituratus*, *Paracanthurus hepatus*,  
*Zebrasoma flavescens*, *Zebrasoma veliferum*

Famille des gobiidés

*Gobiodon citrinus*, *Valenciennea strigata*

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

*Melichthys vidua*, *Odonus niger*, *Rhinecanthus  
aculeatus*

Famille des tétraodontidés

*Arothron nigropunctatus*

Famille des canthigastéridés

*Canthigaster margaritatus*, *Canthigaster valentini*

Amphibiens

Ordre des urodèles

*Ambystoma* ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures

*Bufo* ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

*Ceratophrys ornata* (grenouille cornue du Brésil),  
*Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée),  
*Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante),  
*Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba),  
*Pyxicephalus adspersus*

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)

#### Ordre des squamates

##### Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gecko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)

##### Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ;

Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)

#### Oiseaux

##### Ordre des galliformes

##### Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

##### Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), Callipepla californica (colin de Californie)

##### Ordre des ansériformes

##### Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), Aix sponsa (canard carolin)

##### Ordre des columbiformes

##### Famille des columbidés

*Geopelia cuneata* (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

#### Ordre des psittaciformes

##### Famille des psittacidés

*Agapornis roseicollis* (inséparable à face rose),  
*Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer),  
*Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge),  
*Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosalbin),  
*Forpus coelestis* (perruche céleste),  
*Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée),  
*Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke),  
*Neophema elegans* (perruche élégante),  
*Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoise), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte),  
*Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche palliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrhura molinae* (conure de Molina)

#### Ordre des passériformes

##### Famille des sturnidés

*Gracula religiosa* (mainate religieux)

##### Famille des passéridés

*Passer luteus* (moineau doré)

##### Famille des estrildidés

*Amadina fasciata* (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte

Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegala* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

#### Famille des viduidés

*Vidua chalybeata* (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

#### Famille des fringillidés

*Serinus leucopygius* (chanteur d'Afrique),  
*Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

#### Mammifères

*Tamias sibiricus* (tamia de Sibérie)

*Mesocricetus auratus* (hamster doré)

*Cricetulus barabensis* (hamster nain de Chine)

*Phodopus roborovski* (hamster nain de Roborovski)

*Phodopus sungorus* (hamster nain de Dzoungarie)

*Octodon degus* (octodon)

(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

— pour les mammifères : *Mammal species of the world* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

— pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world* de Howard et Moore, édition de 2003 ;

— pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians*

for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

— pour les poissons d'eau douce :

— Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;

— Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;

— pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003.

**Arrêté du 30 mars 1999**  
**fixant la liste des espèces animales non domestiques**  
**prévues à l'article R.213-4-III du code rural**  
(JORF du 03/04/99)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu le livre II (Protection de la nature) du code rural, et notamment son article R.213-4 ;  
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;  
Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,  
Arrête :

Art. 1er. - La liste des espèces animales non domestiques prévue au III de l'article R.213-4 du code rural comprend :

*Mammifères*

Bovidés :  
Bison d'Amérique (*Bison bison*) ;  
Bison d'Europe (*Bison bonasus*).

Toutes les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

*Oiseaux*

Struthionidés : Autruche (*Struthio camelus*).  
Rhéidés : Nandou (*Rhea americana*).  
Casuaridés : Emeu (*Dromaius novaehollandiae*).  
Phasianidés : toutes les espèces.  
Dendrocygnidés : toutes les espèces.  
Anatidés : toutes les espèces.

Psittacidés : les espèces qui ne figurent pas à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé et celles qui figurent à l'annexe VIII du règlement du 26 mai 1997 susvisé.

Columbidés : toutes les espèces.  
Gruidés : toutes les espèces.

Phoenicoptéridés :  
Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*) ;  
Flamant du Chili (*Phoenicopterus chiliensis*).

Toutes les espèces de gibier dont la chasse est autorisée n'appartenant pas aux groupes d'espèces précitées.

Art. 2. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1999.  
Pour la ministre et par délégation : *La directrice de la nature et des paysages*, M.-O. GUTH